

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 26 juin 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Patrick GHIGONETTO - Didier REAULT représenté par David GALTIER - Michel ROUX représenté par Amapola VENTRON - David YTIER représenté par Pascal MONTECOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-016-18040/25/BM

■ Approbation d'une convention de superposition d'affectation sur les digues de Belle Plaine amont et aval entre le domaine public hydroélectrique de Salon-Saint-Chamas et le système d'endiguement de la Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort contre les inondations de la Durance 132368

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc compétente en matière de GEMAPI sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Elle a confié en 2019 au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), par délégation n°Z190525Cov, l'exercice de certaines de ses compétences et notamment la défense contre les inondations.

Un système d'endiguement peut être composé d'ouvrage construit pour la protection contre les inondations, mais également d'ouvrages contributifs. La présente convention a pour objet de définir les infrastructures de la concession hydroélectrique de Salon-de-Provence sur la commune de Mallemort, qui seront intégrées au système d'endiguement de la Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort, en l'occurrence les digues de Belle Plaine Amont et Aval.

Le barrage de Mallemort concédé à EDF par l'Etat et exploité par EDF Hydro-Méditerranée Groupement d'usines, auquel la digue d'entonnement de Belle Plaine Aval est intégrée est un barrage de classe C (art R.214-112 C Env), la digue de Belle Plaine Amont n'est pas classée barrage. Les barrages de classe C n'étant pas soumis à étude de danger, ni l'Etat, ni le concessionnaire n'ont compétence GEMAPI sur ces ouvrages.

L'objectif de la présente convention entre l'Etat et la Métropole est d'encadrer la superposition des affectations hydroélectriques et de GEMAPI sur les digues de Belle Plaine amont et Belle Plaine aval. D'une part, fixer les conditions de superposition des affectations avec la mise à disposition au gémapien des ouvrages de Belle Plaine amont et aval attachés à la concession hydroélectrique de Saint-Chamas. D'autre part, fixer les conditions de maîtrise d'ouvrage des travaux éventuellement nécessaires sur ces ouvrages pour la prévention des inondations.

La convention n° 20201006-53589 détaille les modalités d'organisation entre EDF et le délégataire GEMAPI, le SMAVD par délégation de compétence de la Métropole. Cette convention précise la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement de La Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort (convention jointe).

Cette convention de superposition d'affectation sera partie intégrante des documents d'organisation du système d'endiguement auxquels elle sera annexée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° DEA 052-3260/17 CM du 14 décembre 2017 actant l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération n° FAG 019-4068/18 CM du 15 février 2018 actant l'instauration de la taxe GEMAPI ;
- La délibération n° TCM 004-11145/21/CM du 16 décembre 2021 approuvant la répartition de la compétence GEMAPI et des missions associées sur le territoire métropolitain ;
- La délibération n° FBPA-038-15293/23/CM du 7 décembre 2023, portant sur l'actualisation générale des provisions de l'exercice 2023 ;
- La délibération n° DEA 003-5764/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019, portant sur la délégation de compétence d'une convention pour l'exercice de certaines des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire du bassin versant de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;
- La délibération n° MET/20/14977/ du Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020, portant sur l'avenant n°1 de la délégation de compétence au SMAVD BM ;
- La délibération n° MET/20/14977/BM du Bureau de la Métropole du 18 février 2021, portant sur l'avenant n°2 de la délégation de compétence du SMAVD ;
- La délibération n° TCM-004-13191/23/BM du Bureau de la Métropole du 19 janvier 2023, portant sur l'avenant n°3 de la convention de compétence du SMAVD ;
- La délibération n° TCM-015-15708/24/BM du Bureau de la Métropole du 22 février 2024, portant sur l'avenant n° 4 de la convention de compétence du SMAVD ;
- La délibération n° TCM-005-17707/25/BM du Bureau de la Métropole du 03 avril 2025, portant sur l'avenant n° 5 de la convention de compétence du SMAVD ;
- La convention n° 20201006-53589, détaillant les modalités d'organisation entre EDF et le délégataire GEMAPI (SMAVD), pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement de la Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort contre les inondations de la Durance.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention n° Z190525Cov fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMAVD pour la délégation de compétence sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de la Durance ;

- Que conformément à l'article L566-12-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de préciser les modalités de la mise à disposition des ouvrages et la responsabilité des parties ;
- Que le raccordement des digues Belle Plaine amont et aval par la construction de la digue de protection contre les inondations a été autorisé par arrêté préfectoral et réalisé en 2021, sous maîtrise d'ouvrage du SMAVD en coordination avec le concessionnaire EDF.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la Métropole, sur les digues de Belle Plaine amont et aval entre le domaine public hydroélectrique de Salon-Saint-Chamas et le système d'endiguement de la Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort, contre les inondations de la Durance.

Article 2 :

Sont approuvées les conditions de maîtrise d'ouvrage des travaux éventuellement nécessaires sur ces ouvrages pour la fonction prévention des inondations, conformément aux dispositions réglementaires concernant le système d'endiguement et les ouvrages qui le constituent.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention de superposition d'affectation sur les digues de Belle Plaine Amont et Aval entre le domaine public hydroélectrique de Salon-Saint-Chamas et le système d'endiguement de la Roque d'Anthéron-Charleval-Mallemort contre les inondations de la Durance.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT